



# Un passeport belge pour apatrides

## Een Belgisch paspoort voor staatlozen

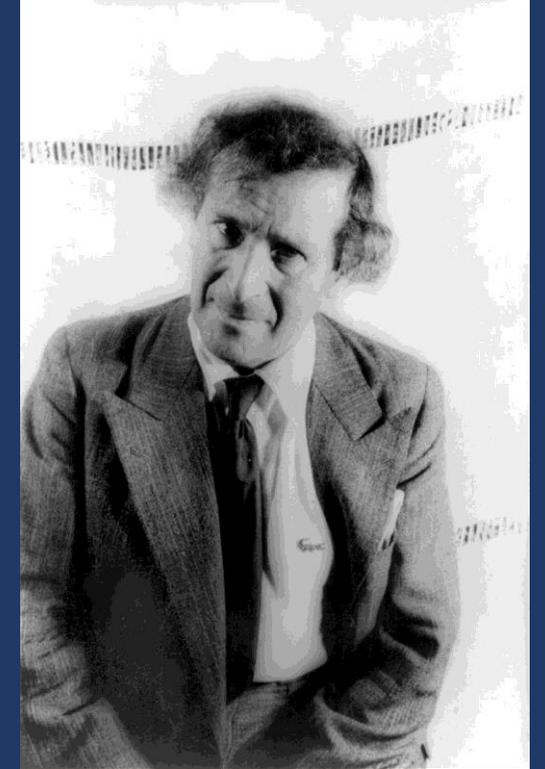




Igor Stravinsky



Sergueï Rachmaninov



Marc Chagall



FRIDTJOF NANSEN (1861–1930)

A la fin de la de la Révolution Russe et de la Première Guerre Mondiale, énormément de personnes avaient été déplacées. On estimait le nombre le nombre de réfugiés russes dispersés dans toute l'Europe à plus de 1,5 Millions  
Ces réfugiés avaient souvent perdu leurs papiers, et n'étaient donc plus en mesure de prouver leur identités.  
La SDN va créer en 1921 un Haut-Commissariat aux réfugiés puis, à partir de 1922 la SDN crée un certificat d'identité et de voyage pour les réfugiés russes, progressivement étendu à d'autres groupes nationaux.  
Ce certificat (communément connu sous le nom de passeport NANSEN) accorde des droits limités au réfugié dans un cadre juridique  
A partir de 1926, des timbres fiscaux mobiles propres aux réfugiés et aux apatrides ont été émis.  
Les réfugiés pouvaient se voir délivrer des certificats d'identité moyennant le paiement d'une redevance de 5 francs-or, matérialisé par un timbre.

Tegen het einde van de Eerste Wereldoorlog en de Russische Revolutie waren enorme aantallen mensen ontheemd.  
Het aantal Russische vluchtelingen verspreid over Europa werd geschat op meer dan 1,5 miljoen  
Deze vluchtelingen waren vaak hun papieren kwijt en konden daardoor hun identiteit niet meer bewijzen.  
De SDN zal eind 1921 een Hoge Commissaris voor Vluchtelingen creëren.  
Vervolgens, vanaf 1922, creëerde de Volkenbond een identiteits- en reiscertificaat voor Russische vluchtelingen, dat geleidelijk werd uitgebreid naar andere nationale groepen.  
Dit certificaat (algemeen bekend als het NANSEN-paspoort) kent beperkte rechten toe aan de vluchteling binnen een wettelijk kader  
Vanaf 1926 werden mobiele fiscale zegels uitgegeven die specifiek waren voor vluchtelingen en staatlozen.

Aan vluchtelingen konden identiteitsbewijzen worden uitgereikt tegen betaling van een vergoeding van 5 goudfranken, aangetoond door een stempel.

SOCIÉTÉ DES NATIONS  
HAUT COMMISSARIAT POUR LES RÉFUGIÉS



5 FR.  
OR

RÉSOLUTION  
DE  
GENÈVE  
DU 12 MAI 1926

BIT

du fonds de roulement en vue de profiter des offres reçues pour l'établissement d'environ 30.000 réfugiés en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Paraguay et au Pérou.

#### Annexe I.

ETAT ACTUEL DES ADHÉSIONS DES GOUVERNEMENTS A L'ARRANGEMENT DU 12 MAI 1926 RELATIF

### *Belgique.*

Par lettre du 11 octobre 1926, le Gouvernement belge a fait enregistrer au Secrétariat général son adhésion à l'arrangement du 12 mai 1926, dont toutes les dispositions sont immédiatement entrées en vigueur.

Par lettre du 2 août 1926, le Gouvernement estonien a informé le Secrétaire général de son adhésion à l'arrangement en question. Néanmoins, le 21 octobre 1926, il a fait savoir au Haut Commissaire pour les réfugiés qu'il n'avait pas jugé possible de mettre en vigueur les paragraphes 9 à 12 de cet accord, relatifs à la taxe annuelle de 5 francs-or sur les certificats d'identité des réfugiés, étant donné que la plupart de ces derniers se trouvant en Estonie sont indigents.

#### *Bulgarie.*

Par note du 27 août 1926, le Gouvernement bulgare a fait savoir au Secrétaire général qu'il adhérerait à l'Arrangement du 12 mai 1926. Les dispositions de cet accord relatives à la perception de la taxe annuelle de 5 francs-or sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1926.

#### *France.*

Conformément à la communication faite en date du 28 août dernier par le Ministère des Affaires Etrangères au Secrétaire général, la taxe de 5 francs-or a été perçue en France sur tous les réfugiés russes et arméniens non indigents, dès le début de septembre 1926 par le moyen du timbre Nansen. Cet arrangement est également applicable en Syrie.

#### *Pologne.*

Par lettre du 11 septembre 1926, le Gouvernement polonais a fait connaître au Haut Commissaire pour les réfugiés son adhésion à l'arrangement du 12 mai 1926, en faisant toutefois des réserves en ce qui concerne l'application des paragraphes 3 et 13. En ce qui concerne la taxe de 5 francs-or, le Gouvernement polonais a accepté de la percevoir au profit du fonds de roulement et a émis un décret d'exécution entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1927.

#### *Grèce.*

Par lettre du 12 septembre 1926, le Gouvernement hellénique a notifié son adhésion complète à l'arrangement. Il a cependant exprimé le désir qu'une partie des sommes fournies par les réfugiés arméniens de son territoire par le moyen du timbre Nansen soit affectée à l'évacuation de ces réfugiés.

#### *Danemark.*

Par lettre du 20 septembre 1926, le Gouvernement danois a notifié au Haut Commissaire son adhésion à l'arrangement en question. Par lettre du 10 décembre 1926, il a entre autres, communiqué le texte du décret d'exécution portant perception d'une taxe annuelle de 5 francs-or sur les passeports des réfugiés non indigents au profit du fonds de roulement. Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1927.

#### *Inde.*

Par lettre du 21 septembre 1926, le Gouvernement de l'Inde a notifié au Haut Commissaire son adhésion à l'arrangement. Tout en acceptant de percevoir la taxe de 5 francs-or qui y est prévue au profit du fonds de roulement, le Gouvernement de l'Inde ne voit pas la nécessité de se servir à cet effet du timbre Nansen, étant donné le nombre restreint de réfugiés qui séjournent sur son territoire.

#### *Hongrie.*

Par lettre du 22 septembre 1926, le Gouvernement hongrois a fait savoir au Secrétaire général qu'il adhérerait à l'arrangement du 12 mai, sauf en ce qui concerne la taxe annuelle de 5 francs-or à percevoir sur les passeports des réfugiés.

#### *Autriche.*

Le Gouvernement autrichien a fait connaître au Haut Commissaire pour les réfugiés par lettre du 28 octobre dernier, son adhésion à l'arrangement précité. En ce qui concerne la perception de la taxe de 5 francs-or en faveur du fonds de roulement, le Gouvernement autrichien, tout en acceptant de percevoir le droit sur cette perception, s'est efforcé d'arranger avec les gouvernements

#### *Suède.*

Par lettre du 12 avril 1926, le Gouvernement suédois a formellement adhéré à l'arrangement du 12 mai 1926, et il a communiqué aussitôt les mesures prises pour mettre en vigueur les dispositions de cet accord, particulièrement en ce qui concerne la taxe de 5 francs-or.

#### *Belgique.*

Par lettre du 11 octobre 1926, le Gouvernement belge a fait enregistrer au Secrétariat général son adhésion à l'arrangement du 12 mai 1926, dont toutes les dispositions sont immédiatement entrées en vigueur.

#### *Finlande.*

En date du 3 septembre, le Président de la République a ratifié l'arrangement du 12 mai 1926 à l'exception des articles 11 et 13. En conséquence, le droit de 5 francs-or prévu à l'article 9 n'est perçu en Finlande qu'à l'occasion de la délivrance des certificats d'identité aux réfugiés russes et arméniens.

#### Annexe II.

##### EXTRAITS

*Lettre de la Commission centrale pour l'Etude de la Condition des Réfugiés russes au Dr Fridtjof Nansen, Haut Commissaire de la Société des Nations.*

Paris, le 10 février 1927.

La Commission centrale pour l'étude de la condition des réfugiés russes vient d'apprendre qu'à une Conférence qui eut lieu à la Société des Nations les 11 et 12 janvier 1927 fut discuté le projet de créer une pièce d'identité unique pour tous les apatrides, pièce qui doit, en ce qui concerne les réfugiés russes et arméniens, remplacer le certificat d'identité des réfugiés, dit « Certificat Nansen ».

Les organisations russes, pourtant si intéressées à un projet qui touche directement au sort et au bien-être des réfugiés russes, n'apprirent que les lignes générales du projet. Elles apprirent aussi que lors de sa discussion, certains partisans du projet le défendirent en affirmant que les réfugiés russes ne tenaient nullement au « Certificat Nansen » et étaient prêts à le voir remplacé par une autre quelconque.

La Commission centrale est parfaitement consciente de la liberté dans laquelle se trouvent les gouvernements de remplacer le système actuel de certificats par tout autre système à leur convenance. Cependant la Commission tient à préciser le point de vue des réfugiés afin que soit évité tout malentendu et pour qu'on ne puisse pas attribuer à leur désir un changement qui est absolument contraire à leur volonté.

## Liste des pays pratiquant le certificat d'identité

- ✓ Autriche
- ✓ Belgique
- ✓ Bulgarie
- ✓ Danemark
- ✓ Estonie
- ✓ Finlande
- ✓ France
- ✓ Grèce
- ✓ Hongrie
- ✓ Inde
- ✓ Irlande
- ✓ Luxembourg
- ✓ Norvège
- ✓ Pologne
- ✓ Suède
- ✓ Suisse



Certificat

Valable jusqu'au quatre juin mil  
 pour se rendre en tous pays étran  
 et pour le retour en Belgique par toute  
 Nom de famille Wakharo  
 Prénoms Jacques Lie   
 Nom de famille du père Makaroff  
 Nom de famille de la mère   
 D'origine russe / n'ayant acquis aucune autre nationalité  
 Profession lans  
 Ancien domicile en Russie /  
 Résidence actuelle Wolme St Lambert

Signalement :

Age 46 ans  
 Cheveux gris  
 Yeux bleus  
 Nez ordinaire  
 Visage oval  
 Signes particuliers   
 Observations



Le fonctionnaire ci-dessus désigné certifie que la photographie et la signature apposées au présent document :

Au nom du Ministre des Affaires Étrangères Le fonctionnaire

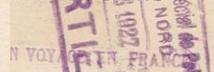
Ce certificat est délivré conformément aux résolutions de la Conférence des Hauts Commissaires pour les Réfugiés Russes, à Genève, le 3-5 juillet 1922. Il est délivré unique-ment en un exemplaire, en un moment quelconque, en Russie. Il est délivré unique-

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

re : il ne préjuge pas de la validité de ce certificat, sous peine de nullité. Ce certificat est plus employé.

ÉTRANGERS

Bruxelles, le 4 mars 1927



sejour trois semaines  
8-5-27

COIN DE FRANCE

Certificat d'Identité N° 2

876  
8/3/1927  
81CMS/3/27  
14/10/16  
98 francs



Ce certificat est délivré conformément aux résolutions de la Conférence des Hauts Commissaires pour les Réfugiés Russes, à Genève, le 3-5 juillet 1922. Il est délivré unique-ment en un exemplaire, en un moment quelconque, en Russie. Il est délivré unique-

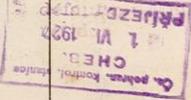


Le fonctionnaire ci-dessus désigné certifie que la photographie et la signature apposées au présent document :

Au nom du Ministre des Affaires Étrangères

307/27  
15. III. 1927  
27. 8. 1927  
25. 5. 1927

Les étrangers admis à se rendre en France sont tenus de se présenter à la gare de leur arrivée soit à la gare de destination au point de départ, soit au Commissariat de Police ou à l'Administration de leur destination.



Saback

VISAS BELGES  
PROLONGATIONS ET NOUVELLES  
DESTINATIONS

VISAS ÉTRANGERS

VISAS BELGES  
PROLONGATIONS ET NOUVELLES  
DESTINATIONS

VISAS ÉTRANGERS

Vu à l'arrivée à Paris  
108 rue de Courcelles.

Le Commissaire de Police  
*[Signature]*

№ 5219. Gültig 36 pm.

Dauer (Ein- und Wiederein-  
2x Durchreise-Eintragzeit  
für *Herrn J. Wahnroff*  
(Name des Inhabers)

zur ein-, zwei-, oder drei-  
maligen Einreise nach und  
Wiederausreise aus Deutschland  
über  
jede amtlich zugelassene deutsche Grenzstelle  
die Grenzstelle *...*

Gültig vom *27. Juli* 1927  
bis zum *27. Juli* 1927

Deutscher Reichsausschlag, den *27.7.* 1927  
Deutsche Gesandtschaft  
*[Signature]*



\* In Anwesenheit  
\* Passkontrolle  
\* Adeler, Hauptkass.  
den *27.7.27*

Ueb. St. Bolamba  
15. JULI 1927  
Eingereist

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



Bruxelles, le 4 mars 1922 vingt sept

Certificat d'Identité N° 2044-

Valable jusqu'au quatre juin mil neuf cent vingt sept.

pour se rendre en tous pays étrangers

et pour le retour en Belgique par toutes voies et frontières

Nom de famille *Wakaroff, épouse Jassiliouff*

Prénoms *Jacques* Lieu et date de naissance *Arhangel, le 6 octobre 1875*

Nom de famille du père *Wakaroff*

Nom de famille de la mère

D'origine russe n'ayant acquis aucune autre nationalité

Profession

Ancien domicile

Résidence actuelle

Age *46 ans*

Cheveux *gris*

Yeux *bleus*

Nez *droit*

Visage *ovale*

Signes particuliers

Observations

Ce certificat est délivré conformément aux résolutions de la Conférence convoquée par le Dr Nansen, Haut Commissaire pour les Réfugiés Russes, à Genève, le 3-5 juillet 1922. Il cessera d'être valable si le porteur pénètre, en un moment quelconque, en Russie. Il est délivré uniquement pour fournir aux réfugiés russes un certificat d'identité pouvant tenir lieu de passeport provisoire; il ne préjuge pas de la nationalité du porteur et est sans effet sur celle-ci. Il est interdit de rallonger ce certificat, sous peine de lui faire perdre sa validité. — Après expiration de sa validité ou s'il n'est plus employé, ce certificat doit être renvoyé au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles.

Signature du titulaire: *Makaroff*



Le commissaire certifie que la photographie et la signature apposées ci-contre sont bien celles du présent document:

Au nom du Ministre des Affaires Etrangères:

Le fonctionnaire délégué: *Bonne*



Ce certificat est délivré conformément aux résolutions de la Conférence convoquée par le Dr Nansen, Haut Commissaire pour les Réfugiés Russes, à Genève, le 3-5 juillet 1922. Il cessera d'être valable si le porteur pénètre, en un moment quelconque, en Russie. Il est délivré uniquement pour fournir aux réfu-

giés russes un certificat d'identité pouvant tenir lieu de passeport provisoire; il ne préjuge pas de la nationalité du porteur et est sans effet sur celle-ci. Il est interdit de rallonger ce certificat, sous peine de lui faire perdre sa validité. — Après expiration de sa validité ou s'il n'est plus employé, ce certificat doit être renvoyé au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles.

VISAS BELGES  
PROLONGATIONS ET NOUVELLES  
DESTINATIONS.

Visé sous le N° 2044 pour permettre au titulaire d'aller en tous pays étrangers et d'y séjourner pendant un maximum de quatre mois. Ce visa est valable jusqu'au vingt quatre août mil neuf cent vingt sept. Bruxelles, le vingt quatre mai dix neuf cent vingt sept. Pour le Ministre des Affaires Etrangères, Le fonctionnaire délégué, *Bonne*



*Requiescit à destination de la Russie*

VISAS ÉTRANGERS

VISA POUR UN VOYAGE ALLER ET RETOUR, séjour trois semaines



*8.5.27*

*U. Choquigny*

*376  
8/13/1927-  
81CM393/27  
14/10/16  
98 francs*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



Bruxelles, le 4 mars 1927 vingt sept

Certificat d'Identité N° 2074-

Valable jusqu'au quatre juin mil neuf cent vingt sept.  
 pour se rendre en tous pays étrangers  
 et pour le retour en Belgique par toutes voies et frontières

Nom de famille **Wakaroff, épouse Jassiliéff**  
 Prénoms **Jacques** Lieu et date de naissance **Arhangel, le 6 octobre 1886**  
 Nom de famille du père **Makaroff**  
 Nom de famille de la mère  
 D'origine russe / n'ayant acquis aucune autre nationalité  
 Profession **Léon**  
 Ancien domicile en Russie /  
 Résidence actuelle **Molins St Lambert**

Signalement :

Age **46 ans**  
 Cheveux **gris**  
 Yeux **bleus**  
 Nez **aristocratique**  
 Visage **ovale**  
 Signes particuliers  
 Observations



Signature du titulaire :

*Makaroff*



Je soussigné certifie que la photographie et la signature apposées ci-contre sont bien celles du titulaire du présent document :

Au nom du Ministre des Affaires Étrangères :

Le fonctionnaire délégué

*Genne*



Ce certificat est délivré conformément aux résolutions de la Conférence convoquée par le Dr Nansen, Haut Commissaire pour les Réfugiés Russes, à Genève, le 3-5 juillet 1922. Il cessera d'être valable si le porteur piastre, en un moment quelconque, en Russie. Il est délivré uniquement pour fournir aux réfu-

giés russes un certificat d'identité pouvant tenir lieu de passeport provisoire: il ne préjuge pas de la nationalité du porteur et est sans effet sur celle-ci. Il est interdit de rallonger ce certificat, sous peine de lui faire perdre sa validité. — Après expiration de sa validité ou s'il n'est plus employé, ce certificat doit être renvoyé au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles.

VISAS BELGES PROLONGATIONS ET NOUVELLES DESTINATIONS.

Visé sous le N° 28998 pour permettre au titulaire d'présent certificat de se rendre en tous pays étrangers et d'y rentrer ensuite en Belgique par toutes voies et frontières.  
 Ce visa est valable jusqu'au vingt quatre août mil neuf cent vingt sept.  
 Bruxelles, le vingt quatre mai.  
 Dix neuf cent vingt sept.  
 Pour le Ministre des Affaires Étrangères,  
 Le fonctionnaire délégué.



Majitel pasu **Mr J. Makaroff**  
 č. 307/27  
 VSTUPNÍ VISUM  
 JEDNORÁZOVÝ  
 do Republiky Československé  
 do 21. 8. 1927  
 V Praze, dne 25. 5. 1927.



*Tabachis*

VISAS ÉTRANGERS

VISA POUR UN VOYAGE ALLER ET RETOUR, séjour trois semaines



8.3.27

376  
 8/3/1927  
 81CM3/3/27  
 14 pr 10  
 98 francs



Les étrangers admis à se rendre en France sont tenus de passer avant 11 heures du soir à la gare de la frontière, soit au Commissariat de Police ou à celui du lieu de destination.



**FIN - ENDE**

**Je vous remercie – Dank u**

